



D_2022_124
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_95 d'atlantic'eau en date du 15 juillet 2022 par laquelle le Vice-Président d'atlantic'eau confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0420112794,

Considérant le titre 1878/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 8 août 2022 pour un montant total de 86.02 € se détaillant comme suit :

- 12.07 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221718431 du 14 janvier 2022,
- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°422221719463 du 7 février 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0420112794, enregistré par les services d'atlantic'eau le 5 septembre 2022, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 6 septembre 2022, l'abonné informe que les factures précitées ont bien été réglées à la Saur le 25 mai et 7 juin 2022,

Considérant que par mail en date du 7 septembre 2022, la Saur confirme la réception des règlements précités en expliquant que ces derniers avaient été imputés sur la mauvaise référence client car l'abonné dispose de plusieurs branchements et indique que leur service va procéder à un versement de 33.02 € auprès du service de gestion comptable de St-Herblain,

Considérant que la Saur préconise l'annulation de la pénalité car les factures ont été réglées tardivement suite à une adresse de facturation erronée,

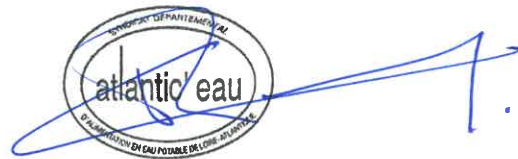
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1878/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
0420112794	LA CHEVALLERAI	31.30	1.72	33.02
			Pénalité :	53.00
		Montant à annuler :	Pénalité :	53.00

Fait à Nantes, le **16 SEP. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 19/09/2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 19/09/2022
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication